PETITES ANNONCES.

DEMANDES D'EMPLOI.

DEMANDE—Une dame désire se rendre utile comme ménagère ou gardienne d'enfants en ville ou à la campagne ; pas d'objection à voyager. Les meilleures recommandations seront données : 150 rue Royale. 7 mai—

A LOUER

A LOUER—A Mandeville, six maisons avec dépendances, entièrement neuves et meublées à neuf, connues comme ancien hôtel, et faisant face au lac, à un lot du wharf du "Camelia". S'adresser rue Trémé, No 175, N. O. 15mai—2sem.

AVIS DE SUCCESSION.

Succession de Daniel P. Murphy.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 22,749—Division A—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par M. J. Murphy, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
17mai—17,22,26

Succession de Herman H. Gerken.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 26,943—Division D—Attendu que John B. Vinet, administrateur public a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Camille E. Girardey, décédé intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
8mai—8 14 17

Succession de Prosper Thibodeaux.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 22,888—Division A—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte présenté par Sophie Guelles, administratrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
8 mai—8,14,17.

Succession de Wm Henry Benson.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 24,957—Division C—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte présenté par Mme Kate Benson, tutrice naturelle et comme telle administratrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
8mai—8 14 17

Succession de Peter Dowery.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 20,774—Division B—Attendu que Joseph H. Dowery a présenté une pétition à la Cour, à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Peter Dowery, décédé intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
8 mai—8, 14, 17.

Succession de Michael J. Cendran.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 19,823—Division D—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte présenté par Mme Michael J. Cendran, tutrice, et agissant, ex officio, comme administratrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
8mai—8 14 17

Succession de Hélène Tonsaint.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans — No 26,488 — Division D—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Henry Chiapella, exécuteur testamentaire de cette succession ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
15mai—15 19 24

Succession de August Fleckinger et de Anna Christine Fleckinger.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 26,832—Division D—Attendu que Frank Fleckinger a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu August Fleckinger et Anna Ch. Fleckinger, décédés intestats ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
10mai—10, 15, 19.

E. K. Levy & Son vs. leurs créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No. 22,886—Division A.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Sophie Gueller, administratrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
8 mai—8,14.17.

Succession de William Gay.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 23,527—Division D—Attendu que Bridget Mullen, a présenté une pétition à la cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu William Gay, décédé intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
14 mai—14,19,23

Succession de Charles G. Nathan.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans.—No 26,940.—Division "C."—Attendu que Goodman MoD. Nathan a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Charles G. Nathan, décédé intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
12 mai—12 17 21

Succession de August Fleckinger et de Anna Christine Fleckinger.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 26,832—Division D—Attendu que Frank Fleckinger a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu August Fleckinger et Anna Christine Fleckinger, décédés intestats ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
10mai—10, 15. 19.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE SHERIF

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente d'un wagon.

Geo E. Scar & Son vs Garric, Sille & England.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 25,429—En vertu d'un writ de fieri facias dans cette affaire, j'ai saisi et je vendrai à l'encan pour du comptant, LE MARDI, 28 mai 1889, à 10 heures a. m., au No 204 rue Bourbon, **un wagon.**

CHAS W. DROWN,
Sheriff Civil de la Paroisse d'Orléans.
17mai—17 24 28

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de vaches, chevaux, bidons, ustensiles de laiterie, etc.

Jean Magendie vs. ses créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 26,491—En vertu d'un ordre de vente daté du 15 mai 1889, à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'encher publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St Charles, entre Gravier et le Commercial Place, dans le premier district de cette ville, le LUNDI, 20 mai 1889, à midi, de la propriété ci-après décrite, savoir :

Un certain jugement en faveur de Sylvian Ducos, dans l'affaire de Sylvian Ducos versus Jacob W. Wall, No 780 du Docket de la 26ème Cour Judiciaire du District pour la Paroisse de Jefferson et tous les droits de Sylvian Ducos dans un procès de Sylvian Ducos versus Miller Wall et du No 815 du Docket de la 26ème Cour Judiciaire du District pour la Paroisse de Jefferson.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS. W. DROWN,
Sheriff Civil de la Paroisse d'Orléans.
9 mai—9,13,17,20

ANNONCE JUDICIAIRE

The Citizens Bank of Louisiana vs John Baker Jr.

COUR CIVILE DE DISTRICT, pour la paroisse d'Orléans—No 26,821—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'encan, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, entre Gravier et Commercial Place, dans le premier district de cette ville, le SAMEDI, 15 juin 1889, à midi, de la propriété ci-dessous décrite, à savoir :

Deux certains lots de terre, situés dans le Troisième District de cette ville, dans l'Ilet borné par ces rues Montégut, Chartres et Royale et la Presse à coton, désignés comme lots numéros Pinceau et Stick sur un certain plan exposé aux adjudication vente publique faite par Hoey & O'Connor, encanteurs, le 21 mars 1874, dont une copie en croquis du dit plan est annexée pour référence à un acte de vente de la succession de William N. Batson au défendeur hardevant William J. Castell, ancien notaire en cette Ile, le 1er juin 1874 ; lesquels dits lots sont contigus et ne forment, conformément au dit plan, comme suit : Lot No 5, trente-deux [32] pieds de face à la rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté vers la rue Royale de cent cinquante-six [156] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes, et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 6 et du lot No 7 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 5 et du lot No 7 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes, et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 6 et du lot No 8 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 7 et du lot No 9 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 8 et du lot No 10 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 9 et du lot No 11 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 10 et du lot No 12 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 11 et du lot No 13 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 12 et du lot No 14 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 13 et du lot No 15 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 14 et du lot No 16 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 15 et du lot No 17 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 16 et du lot No 18 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 17 et du lot No 19 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 18 et du lot No 20 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 19 et du lot No 21 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 20 et du lot No 22 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 21 et du lot No 23 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 22 et du lot No 24 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 23 et du lot No 25 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 24 et du lot No 26 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 25 et du lot No 27 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 26 et du lot No 28 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 27 et du lot No 29 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 28 et du lot No 30 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 29 et du lot No 31 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 30 et du lot No 32 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 31 et du lot No 33 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 32 et du lot No 34 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 33 et du lot No 35 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 34 et du lot No 36 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 35 et du lot No 37 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 36 et du lot No 38 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 37 et du lot No 39 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 38 et du lot No 40 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 39 et du lot No 41 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 40 et du lot No 42 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 41 et du lot No 43 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 42 et du lot No 44 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 43 et du lot No 45 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 44 et du lot No 46 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 45 et du lot No 47 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 46 et du lot No 48 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 47 et du lot No 49 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 48 et du lot No 50 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 49 et du lot No 51 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 50 et du lot No 52 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 51 et du lot No 53 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 52 et du lot No 54 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 53 et du lot No 55 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 54 et du lot No 56 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 55 et du lot No 57 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 56 et du lot No 58 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 57 et du lot No 59 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 58 et du lot No 60 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 59 et du lot No 61 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 60 et du lot No 62 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 61 et du lot No 63 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 62 et du lot No 64 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 63 et du lot No 65 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 64 et du lot No 66 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 65 et du lot No 67 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 66 et du lot No 68 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 67 et du lot No 69 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 68 et du lot No 70 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 69 et du lot No 71 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 70 et du lot No 72 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 71 et du lot No 73 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 72 et du lot No 74 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 73 et du lot No 75 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 74 et du lot No 76 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 75 et du lot No 77 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 76 et du lot No 78 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 77 et du lot No 79 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 78 et du lot No 80 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 79 et du lot No 81 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 80 et du lot No 82 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 81 et du lot No 83 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 82 et du lot No 84 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 83 et du lot No 85 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 84 et du lot No 86 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 85 et du lot No 87 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 86 et du lot No 88 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 87 et du lot No 89 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 88 et du lot No 90 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 89 et du lot No 91 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 90 et du lot No 92 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 91 et du lot No 93 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 92 et du lot No 94 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 93 et du lot No 95 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 94 et du lot No 96 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 95 et du lot No 97 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 96 et du lot No 98 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 97 et du lot No 99 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 98 et du lot No 100 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 99 et du lot No 101 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 100 et du lot No 102 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 101 et du lot No 103 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 102 et du lot No 104 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 103 et du lot No 105 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 104 et du lot No 106 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 105 et du lot No 107 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 106 et du lot No 108 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 107 et du lot No 109 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 108 et du lot No 110 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 109 et du lot No 111 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 110 et du lot No 112 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 111 et du lot No 113 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 112 et du lot No 114 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 113 et du lot No 115 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 114 et du lot No 116 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 115 et du lot No 117 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 116 et du lot No 118 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 117 et du lot No 119 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 118 et du lot No 120 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 119 et du lot No 121 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 120 et du lot No 122 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 121 et du lot No 123 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 122 et du lot No 124 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 123 et du lot No 125 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 124 et du lot No 126 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 125 et du lot No 127 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 126 et du lot No 128 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 127 et du lot No 129 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 128 et du lot No 130 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 129 et du lot No 131 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 130 et du lot No 132 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur sur la ligne de côté le divisant du lot No 131 et du lot No 133 de cent cinquante-cinq [155] pieds un [1] pouce et deux [2] lignes et cent cinquante-cinq [155] pieds trois [3] pouces sur la ligne qui le divise du lot No 132 et du lot No 134 et mesurant trente-deux [32] pieds sept [7] pouces de face à la dite rue Montégut, même